

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

c2018-09-24.209 : Taxe de séjour

Le conseil de la Communauté d'Agglomération – Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille dix-huit, s'est réuni le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit à vingt heures trente à l'amphithéâtre de l'IUT – rue de l'exode à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur QUINQUENEL, Président.

Monsieur Gilles CAMBOURNAC, a été désigné, pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Conseillers titulaires présents :

- M. QUINQUENEL Gilles, Président,
- MM. BRIERE François, SEVÊQUE Alain, CAILLIEZ Dominique, LEMAZURIER Fabrice, PIEN Laurent, LAURENCE Jean-Yves, SMALL Denis, Mme FAUVEL Marie-Pierre, MM. ENGUEHARD Laurent, BOËM Lucien, Mme BROTON Lydie, MM. CAMBOURNAC Gilles, de BEAUCOUDREY Michel, RICHARD Michel, JAVALET Claude, Vice-Présidents,
- Mmes PAING Géraldine, COUSIN Anne-Marie, RAIMBEAULT Maryvonne, M. RENIMEL Loïc, Mmes LOUIS Françoise, CORBEL Anne-Marie, MM. DUVAL Gérard, MAHIEU Alain, Mme LECLER Fabienne, conseillers délégués,
- MM. ACHARD de LELUARDIERE Guillaume, ANQUETIL Yves, AUBRY Antoine, BARBEY Denis, BATAILLE Gilbert, BEAUFILS Gilles, Mmes BOISGERAULT Brigitte, BOSCHER Liliane MM. BOURBEY Marc, BOURGE Pierre, BRANTHONNE Jean-Pierre, CHOISY Etienne, CULLERON Samuel, DEPINCE Daniel, Mme DESHAYES Monique, MM. DESLANDES Rémy, DESVAGES Serge, EUDES Alain, GRANDIN Mickaël, GUILLEGAULT Thierry, HERMON Yves, JANNIERE Louis, Mme LE BLOND Sylvie, MM. LE BLOND Thierry, LE GENDRE Hervé, LÉBOUVIER Alain, LÉBOUVIER Jean, Mme LECLERC Marie-Claire, M. LECLUZE Denis, Mmes LÉCONTE Danièle, LÉGRAND Jocelyne, MM. LÉJOLIVET Erick, LÉPAS René, LÉROUXEL Jean-Luc, LÉVAVASSEUR Philippe, MARGRITE Stéphane, MARIE Jean-Pierre, MONTAIGNE Serge, NICOLLE Gérard, Mmes NOUET Sophie, PERRONNO Laura, MM. QUINETTE Dominique, RAULINE Guillaume, ROLLAND Anthony, ROSE Dominique, Mme SAUCET Catherine, MM. SAVARY Michel, SIMON Yves, VAULTIER Pierre, Mme VILLEDIEU Nelly, MM. VILLEROY Philippe, VIRLOUVET Jérôme.

Conseillers suppléants présents :

- Mme DUDOUIT Marie (*suppléante de M. BRUN Yann*),
- MM. BOUTIN Alain (*suppléant de M. PERIER Christian*), GOUVENOU Sylvain (*suppléant de M. PAIN Dominique*), LHONNEUR Paul (*suppléant de Mme GODARD Nicole*), TOSTAIN Claude (*suppléant de M. CLAIRAUX Jacques*), TOSTAIN Nicolas (*suppléant de M. THOMINE Michel*),

Etaients absents excusés et représentés (pouvoirs) :

- Mmes BELLEGUIC Magali, CARAU-COUVREUR Claude, DAVID Dany, HOUSSET Muriel, LANON Dominique, METRAL Virginie,
 - MM. BIRE Yves, DIVRANDE Pascal, GOSELIN Philippe, MAISONNEUVE Claude
- qui ont donné respectivement pouvoir à :
- Mme PERRONNO Laura, MM. DUVAL Gérard, SEVÊQUE Alain, MAHIEU Alain, LEGENDRE Hervé, Mme BOISGERAULT Brigitte
 - Mme LECLERC Marie-Claire, MM. SIMON Yves, QUINQUENEL Gilles, JAVALET Claude

Etaients absents excusés :

- Mmes AUBERT Anita, AUVRAY-LEVILLAIN Patricia, FLEURY Isabelle, LEBEDEL Christelle, LECOURTOIS Geneviève
- MM. AUVRAY Jean, BARRE Jean-Marie, BERTHOLON Guy, BRIARD Philippe, DAMECOUR Sylvain, de BRUNVILLE François, GENEST Patrice, JORET Daniel, KERVELLA Sébastien, LAISNEY Michel, LEVAVASSEUR Franck, PERROTTE Gilles

Nombre de Conseillers en exercice : 110
Nombre de Conseillers Titulaires présents : 77
Nombre de Conseillers Suppléants présents : 6
Nombre de conseillers présents 83
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de conseillers absents : 17

Le Président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue en préfecture le 03 OCT. 2018 et affichée le 03 OCT. 2018

Extrait certifié conforme



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Délibération n°c2018-09-24.209

TAXE DE SÉJOUR

Rapporteur : Monsieur Laurent ENGUEHARD, Vice-Président en charge du Tourisme

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT,
Vu l'article L.5211-21 du CGCT,
Vu l'article L.5722-6 du CGCT,
Vu les articles L.133-7 du code du tourisme,
Vu la délibération du Conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011,
Vu les statuts de Saint-Lô Agglo en date du 27 décembre 2016,

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les modalités suivantes pour la taxe de séjour sur son territoire :

ARTICLE 1

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour, annule et remplace toutes les délibérations antérieures au premier janvier 2019.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel, sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération, par toutes les natures d'hébergements touristiques proposés à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence principale à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L.2333-29 du code CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3

La période de perception de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Le produit de la taxe collecté par tous les hébergeurs, fera l'objet de 4 versements par an, obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales aux échéances suivantes :

- Avant le 30 avril pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- Avant le 31 juillet pour les taxes perçues entre le 1^{er} avril et le 30 juin,
- Avant le 31 octobre pour les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre,
- Avant le 31 janvier pour les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Les hébergeurs ont la possibilité de procéder à des télédéclarations sur la plateforme logicielle de télédéclaration communautaire.

ARTICLE 5

Les communes recevant des versements de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation d'en reverser le produit intégral à la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6

Le Conseil Départemental de la Manche, par délibération du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Saint-Lô Agglo pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Le montant devant être collecté est égal au tarif de la catégorie de l'hébergement multiplié par le nombre de personnes adultes hébergées, non exonérées, et par la durée du séjour (nuitées). Une convention est signée entre les deux parties (en PJ).

ARTICLE 7

Conformément aux articles L.2333-30 ET L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TAXE DE SÉJOUR		
	SAINT LO AGGLO	TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE- 10%-	TARIF PAR PERSONNE / NUITÉE
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

ARTICLE 8

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 7, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du **tarif plafond** national applicable aux hôtels de tourisme 4* à **2,30€**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 9

Conformément à l'article L133-7 du code du tourisme, l'intégralité de la taxe de séjour communautaire est affectée au financement des actions touristiques afin de promouvoir et développer le territoire.

ARTICLE 10

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Saint-Lô Agglo,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux à vocation touristique dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par jour.

ARTICLE 11

Sans préjudice des faits réprimés au cinquième alinéa de l'article L.2333-43, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de quatrième classe :

1. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir produit la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-56 ou de ne pas l'avoir produite dans les délais et conditions prescrits au II de l'article R.2333-43,
2. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète,
3. Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-40, de ne pas avoir acquitté le montant de la taxe de séjour due dans les délais et conditions prescrits II de l'article R.2333-43.

Chaque manquement à l'une de ces obligations prévues du 1. au 3. donne lieu à une infraction distincte. Les amendes éventuelles donnent lieu à l'émission d'un titre de recette adressé par le Président de Saint-Lô Agglo au receveur de la collectivité. En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées comme en matière de contribution directe.

Vu l'avis favorable du groupe de travail en date du 22 août 2018,

Vu l'avis favorable de la commission Innovation & Développement du 3 septembre,

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 10 septembre,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- établit la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les conditions fixées par la présente délibération sur l'ensemble du territoire de Saint-Lô Agglo.
- autorise le Président à la mise en œuvre de ces dispositions et signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré en séance.

Pour extrait conforme au registre.

Le Président



Gilles QUINQUENEL



CONVENTION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE DE SEJOUR

Vu l'article L3333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant au Conseil Départemental d'instituer une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour au réel ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération CG 2011-10-13.3-6 du 13 octobre 2011 portant création de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Vu la délibération CG 2012-06-04.4-3 du 4 juin 2012 approuvant la convention relative au recouvrement et au reversement au département de la taxe additionnelle de séjour par les collectivités dotées de régies de recettes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, ENTRE :

- le Conseil Départemental de la Manche, représenté par son président, Marc LEFEVRE, agissant en application de la délibération du conseil général du 4 juin 2012 ;

ET

- la Communauté d'Agglomération de SAINT LO AGGLO, représentée par son Président, Gilles QUINQUENEL ;

ARTICLE 1 ER : OBJET DE LA CONVENTION

L'article L3333-1 alinéa 2 du CGCT dispose que « la taxe additionnelle à la taxe de séjour est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé au département à la fin de la période de perception ».

La communauté d'agglomération ayant instauré une régie pour percevoir la taxe de séjour, il est nécessaire d'autoriser le régisseur à percevoir la taxe additionnelle à la taxe de séjour et d'actualiser la régie à cet effet.

ARTICLE 2 : PERIODE DE VERSEMENT

Par la présente convention, les parties signataires autorisent la régie à recouvrer la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour. Le produit de cette taxe additionnelle est reversé au département, par la régie, deux fois par an :

- entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de l'année N pour le 1^{er} semestre de l'année N,

- entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année N+1 pour le 2nd semestre de l'année N.

Le reversement est accompagné de l'ensemble des bordereaux de versement complétés par le redevable.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'un an jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée six mois au moins avant l'expiration de la période initiale. Elle sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de suppression de la régie par la communauté d'agglomération de SAINT LO AGGLO qui devra en informer par lettre recommandée et dans les meilleurs délais les services départementaux (direction des finances).

Fait à Saint-Lô, le

Le président du
Conseil Départemental de la Manche
Marc LEFEVRE

Le président
de SAINT LO AGGLO
Gilles QUINQUENEL